



République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU JEUDI 06 AVRIL 2023**

Présidence : Bruno Nestor AZEROT
Secrétaire : Frédéric BUVAL
Date de convocation : 28 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 53
Nombre d'élus présents pour ce point : 30
Nombre de procuration : 14

Extrait n°CC-04-2023-072

Objet : Fixation du produit de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) pour l'année 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Philippe TRUCA (Suppléant de Madame Marie-Thérèse CASIMIRIUS), Patricia Athanase PALMONT, Thierry MARÉCHAL, George GÉLIE, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Olivier JEAN-DENIS, Sainte-Rose CAKIN, Joseph PÉRASTE, Jenny DULYS-PETIT, Charles CARISTAN, Jean-Christophe BOULANGÉ, Germain DUTON, Claude Rémy HARNAIS, Gwladys COLER, Joël Christine LINORD, Claude BELLUNE, Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Christian VERNEUIL, Georgette RANGOLY, Bruno Nestor AZÉROT, Fabienne LABRANCHE-GROUGI, Jean-Baptiste ROTSEN, Violaine DIAZ, Jean-Hugues MOMPFILE, Josette MASSOLIN, Frédéric BUVAL, Patricia Marie GUION-FIRMIN.

Arrivés en cours de séance : Jonathan TABAR, Gilbert COUTURIER, Sylvain HOCHÉ.

AVAIENT DONNÉ PROCURATION :

Lucien SAINT-JEAN-THÉRÈSE à Patricia Athanase PALMONT, Justin PAMPHILE à Olivier JEAN-DENIS, Farell FRANCOIS-HAUGRIN à Violaine DIAZ, Belfort BIROTA à Christian VERNEUIL, Sarah ANGAMA à Josette MASSOLIN, Saint-Yves RANGOM à Joseph PERASTE, Christian RAPHA à Bruno Nestor AZEROT, Annick CHARLEC à Patricia GUION-FIRMIN.

En cours de séance : Paulette RAPON à Jean-Baptiste ROTSEN, Christian PALIN à Frédéric BUVAL, Maurice BONTÉ à Jean-Louis MARIE-LOUISE, Stéphane LORDELOT à Claude BELLUNE, Sylvie PALCY à Jonathan TABAR, Kristelle RISAL à Gilbert COUTURIER.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

Félix ISMAIN, Annick COMIER, Pamela PATRON, Laura LITADIER épouse VILLET, Robert DULYBOIS, Chantal MAIGNAN, Patrick BONIFACE, Rose-Marie GÉNOT-PLESDIN.

En cours de séance : Jean-Michel Ulrich COTRÉBIL.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu l'article 1639A du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-09-2021-184 du 30 septembre 2021 instituant la taxe GEMAPI ;

Considérant que la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) a été instituée par la Communauté d'Agglomération le 30 septembre 2021 afin de financer les dépenses au titre de la compétence GEMAPI ;

Considérant que l'article 1639 A du Code Général des Impôts dispose que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives, soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ;

Considérant que l'article 1530 bis du Code Général des Impôts dispose que le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI ;

Considérant que l'intercommunalité a perçu pour l'année 2022 le montant de 687 595,00 €. Toutefois, la suspension de l'exécution en 2022 a contraint l'EPCI à reporter certaines dépenses dont celles prévues au titre de la GEMAPI. Il n'a consommé que 141 929,04 €. Est donc reportée la somme de 545 665,96 € ;

Considérant que le montant des dépenses prévisionnelles au titre de la GEMAPI pour l'année 2023 est de 390 473,74 € ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 0 € pour l'année 2023 ;

Considérant que les membres de la Commission finances, réunis le 29 mars 2023, ont émis un avis favorable ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à **0 €** pour l'année 2023.

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 42

Contre : 00

Abstention : 02

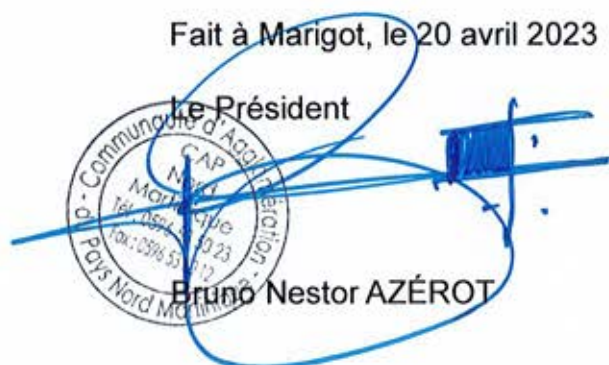
Abstention déclarée : 00

Non votant : 02

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 20 avril 2023

Le Président



Bruno Nestor AZÉROT